

*Manitoba.*—Le premier chapitre de la loi sur les accidents du travail, mise en vigueur le 1er mars 1917, qui traite des ouvriers dont l'occupation est dangereuse, est appliqué par la Commission des accidents du travail, laquelle perçoit une prime variant selon les risques de l'industrie et verse aux accidentés une indemnité qui se substitue au droit d'action qu'ils possédaient antérieurement. Cette loi autorise la province, la cité de Winnipeg et certaines grandes entreprises d'utilité publique à s'assurer elles-mêmes.

Depuis la mise en vigueur de cette loi jusqu'au 31 décembre 1934, la Commission a dû régler 96,535 accidents et payer \$12,866,751, soit à titre d'indemnité, soit à titre de soins médicaux. Parmi ces accidents en 1934, 3,205 requéraient des soins médicaux seulement, 3,168 comportaient une incapacité temporaire et 190 une incapacité permanente; 15 étaient des accidents mortels (tableau 12).

**12.—Accidents du travail et indemnités payées par la Commission des accidents du travail du Manitoba, 1917-34.**

Année.	Indemnités.	Soins médicaux.	Totaux.	Accidentés indemnisés.
	\$	\$	\$	nombre.
1917.....	289,870	23,002	312,872	1,323
1918.....	304,135	35,121	339,256	1,731
1919.....	285,772	40,748	326,520	1,805
1920.....	389,710	78,566	468,276	2,509
1921.....	527,102	114,118	641,220 <sup>1</sup>	2,688
1922.....	585,292	156,734	742,026	4,977
1923.....	624,581	161,805	786,386	4,933
1924.....	476,722	155,166	631,888	4,972
1925.....	538,781	178,814	717,595	5,404
1926.....	599,144	190,023	789,167	7,046
1927.....	605,957	208,815	814,772	7,066
1928.....	812,328	250,823	1,063,151	8,873
1929.....	893,991	259,830	1,153,821	10,449
1930.....	992,636 <sup>1</sup>	223,795	1,216,431	8,310
1931.....	608,596	159,291	767,887	6,671
1932.....	620,171	159,107	779,278	5,695
1933.....	446,943	139,626	586,569	5,505
1934.....	559,837	169,809	729,646	6,578

<sup>1</sup> Révisé depuis la publication de l'Annuaire de 1934-35.

*Saskatchewan.*—La Commission d'indemnisation des accidentés fonctionne régulièrement depuis le 1er juillet 1930; sa juridiction s'étend à la presque totalité des salariés de la province, sauf aux employés des chemins de fer (convois), aux travailleurs occasionnels, aux ouvriers des fermes et des ranches, aux domestiques, aux concierges, aux employés des magasins de détail et à tous ceux qui ne peuvent être classés comme ouvriers.

La loi de l'indemnisation est administrée par une commission composée de trois personnes et contient des dispositions pourvoyant à la responsabilité collective des employeurs intéressés. La cédule des indemnisations est analogue à celle des autres lois de ce genre. Le tableau 13 donne le nombre des accidents et les indemnités payées jusqu'à la fin de l'année 1934.